

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayakhel 5763
Chekalim

28 Février 2003

Volume 1 – Lettre 16

Hil'hoth Chabbath

Y a-t-il un problème si on gratte la boue de sa chaussure le Chabbath?

Le *Choul'han Arou'h* mentionne divers problèmes si on veut gratter la boue de sa chaussure le *chabbath*, ce sont:

- casser de la boue sèche (l'interdit de *To'ben*, moudre)
- remplir une crevasse dans la terre (l'interdit de *boneh*, construire)
- arracher des lambeaux de cuir usé de la chaussure (l'interdit de *mema'bek*, aplanir)

Moudre : Quand la boue a durci, il est interdit de la décoller de sa chaussure avec le risque que la boue puisse se casser en petits morceaux¹. Par conséquent, frotter sa semelle sur le trottoir est interdit. La seule solution est de continuer à marcher en espérant que la boue sèche va se détacher².

Construire : Imaginez-vous marchant sur un chemin défoncé et après avoir remarqué un trou dans la terre, vous raclez la boue attachée à vos chaussures sur le trou en le bouchant. Vous venez juste de commettre un acte caractérisé de *'hilloul*³ *Chabbath* (transgression du Chabbath). Pour cette raison nous trouvons dans la *guemara*⁴ différentes opinions sur la façon de racler la boue de sa chaussure sur la terre ou sur un mur. Leur préoccupation est que quelqu'un tasse la terre ou consolide le ciment d'un mur (se trouvant ainsi en situation de *boneh* construction).

Selon la *bala'ha* on peut gratter sa chaussure contre un mur. En ce qui concerne le sol, si c'est un chemin de terre, il y a lieu d'être rigoureux (*Michna Beroura* 28), mais sur une route goudronnée ou sur de l'asphalte, la boue ne faisant pas corps avec le goudron, il n'y a pas vraiment de réparation, il est donc permis de gratter la boue sur la chaussée ou le trottoir.

Est-il interdit de racler sa chaussure sur une barre?

Ceci nous amène au troisième problème : **aplanir**. Nos Sages nous enseignent qu'en raclant sa chaussure sur un bord aiguisé, on pourrait par inadvertance, arracher des lambeaux de chaussure. Des *poskim* (décisionnaires) contemporains, disent que ce paramètre ne s'applique pas aux chaussures modernes (qui sont fabriquées avec précision) et si c'était le cas, cet arrachage serait préjudiciable. Donc, on peut racler des chaussures sur une barre prévue à cet effet, et si c'est fait doucement il n'y a aucun problème.⁵

De la dafina (ou du cholent) a éclaboussé ma chemise, que dois-je faire?

Changez de chemise, il n'y a pas grand-chose d'autre à faire. Il est permis d'enlever ce qui est à la surface du vêtement, mais enlever la partie de la tache qui a pénétré le vêtement est un très gros problème comme nous allons le voir.

Il est strictement interdit d'asperger d'eau, de **salive** ou de quelque autre agent nettoyant que ce soit sur une tache. Le maximum que l'on puisse faire est de gratter doucement la saleté collée sur la chemise.

De même il est interdit de répandre du sel sur du vin ou du raifort renversé, car même si le sel n'enlève pas la tache, comme il fait partie du processus de nettoyage, c'est interdit.

Est-il permis d'enlever la tache avec son ongle?

Le *Taz* défend l'opinion qu'il est permis d'enlever une tache avec son ongle (si la tache n'est pas constituée d'une matière qui se casse à cause de l'interdit de moudre⁶). Le *Michna Beroura* ⁷ cependant s'oppose fortement à cette opinion et dit qu'il est strictement interdit d'enlever totalement une tache qui a pénétré un vêtement mais seule la saleté qui se trouve à la surface peut être grattée. Par conséquent, on doit se garder de nettoyer une tache qui a pénétré vêtements, nappes, etc. Pour ce qui est de demander à un non juif de nettoyer un vêtement, il faut consulter un Rav car on peut être indulgent. Cependant, dans aucun cas on ne pourra utiliser d'eau.

[1] *Siman* 302:7 et *Michna Beroura* 36.

[2] Il y a une autre option – baigner la boue dans de l'eau. C'est halahiquement compliqué (voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 15-40, note de bas de page 137) et un Rav doit être consulté.

[3] Transgression du Chabbath.

[4] *Chabbath* 141.

[5] *Michna Beroura* 26.

[6] Produits fabriqués avec des substances venant de la terre – biscuits, pain – ne sont pas sujets à cette interdiction, car une matière qui vient de la terre ne peut pas retourner à la terre (*ein to'hen a'har to'hen*). Pour certaines raisons, cette règle ne s'applique pas à la boue.

[7] *Siman* 302:36 et *Bi'our Hala'ha d'havi*.

Sujets de réflexion

Est-il permis de mouiller un vêtement propre ?

Serait-il permis de faire une compresse?

Comment puis-je m'essuyer les mains dans une serviette le Chabbath, alors que je mouille la serviette ?

Si un vêtement prend feu, peut-on verser de l'eau sur la partie qui n'a pas encore pris feu ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha

"Et il mit dans son cœur (l'art) d'enseigner à lui et à *Aholiav ben A'hisama'h* de la tribu de *Dan*" (*Chemoth* 35:34)

Pourquoi est-il nécessaire de mentionner les qualités d'enseignant de *Betsalel* ?

Au temps du *Beth Hamikdash*, il n'y avait que quelques familles et individus qui avaient le talent unique de préparer des choses pour le *Beth Hamikdash*. La famille *Gormou* était experte dans la cuisson des pains de proposition (*le'hem hapanim*), la famille *Abtinous* avait beaucoup de talent pour préparer les encens (*ketoreth*), etc... (*Yoma* 38a). Les Sages étaient très contrariés par leur refus de transmettre leur dextérité aux autres.

Betsalel et *Aholiav* étaient dotés par le ciel de talents d'architecture exceptionnels. Ils ne considéraient pas cela comme des avantages personnels mais plutôt comme quelque chose à transmettre à autrui.

Quand D. béni une personne, il incombe à cette personne de **partager** et **transmettre** aux autres ces talents bénis. C'est pourquoi la *Torah* pria *Betsalel* de partager son savoir avec les autres.

Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (8^{ème} partie)

J'ai laissé derrière moi plusieurs livres de *Moussar* (morale) en Yiddish. Veillez à ce que [les enfants] les lisent régulièrement, particulièrement pendant le Saint Chabbath, quand le *Moussar* est la seule chose qu'ils devraient lire. Instruisez-les toujours selon des livres de *Moussar*. Ne vous retenez pas de les punir quand ils maudissent, jurent ou mentent. **Ne soyez pas clément avec eux**, parce que les parents seront punis sévèrement pour la corruption de leurs enfants, qu'à D. ne plaise. Et même si on leur enseigne constamment le *Moussar*, mais qu'ils ne s'y conforment pas, combien grandes seront la douleur et la honte dans "le monde à venir".

A la mémoire de David ben Avraham Vé 'Hanna Cherqui

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**